



**Commission des droits**  
Note n° 1851 - 21 juin 2017

## **Rappels concernant la procédure de contestation d'une PMI-VG**

Les contestations individuelles auxquelles donne lieu l'application du **code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMI-VG)** sont jugées en premier ressort par le tribunal des pensions et en appel par la cour régionale des pensions.

Les arrêts rendus par les cours régionales des pensions peuvent être déférés au Conseil d'Etat par la voie du recours en cassation.

Les recours en cassation contre les arrêts rendus par les cours régionales des pensions sont introduits, instruits et jugés conformément aux dispositions du code de justice administrative. La procédure est contradictoire.

Les pensionnés bénéficient des dispositions de l'article L 711-7 du CPMI-VG, créé par la Loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 - art 8 - JORF du 22 décembre 1998, qui précise que les dispositions de la première partie de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à **l'aide juridique** sont applicables de plein droit, **sans condition de ressources, de nationalité et de résidence**, aux personnes qui formulent une demande en application du CPMI-VG devant le tribunal des pensions, la cour régionale des pensions et le Conseil d'Etat.

Le demandeur comparaît en personne et peut présenter des observations orales. Il peut se faire assister ou représenter par son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, ses parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, la personne exclusivement attachée à son service personnel ou son entreprise ou par un avocat.